



DECISION N° D_2024_0066 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2024_014 : Marché de maîtrise d'oeuvre (MOE) pour l'aménagement de la Place des commerces à Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Vu la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 12 juillet 2024,

Considérant les besoins de la Ville en matière de maîtrise d'œuvre, en vue d'aménager la Place des commerces à Romainville

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 19 mai 2024, au BOAMP le 19 mai 2024 (avis n° 24- 57496) et au JOUE le 19 mai 2024,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 4 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre du 12 juillet 2024, il a été décidé d'attribuer le présent marché public la société « **VINCENT LION PAYSAGE** » (mandataire),

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec la société VINCENT LION PAYSAGE (mandataire) **siégeant** 54 rue de la Bitche, Paris La Défense –92 400 – COURBEVOIE et représentée par Monsieur Vincent LION, **pour un prix global et forfaitaire de 220 500.00 € HT (soit 264 600.00 € TTC)**

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification qui vaut ordre de service de démarrage de la mission et s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » des travaux tel que défini à

l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 17 JUILLET 2024

François Dechy
Maire de Romainville

Signé électroniquement par
Anne-Gaëil ALCANTU



Le 17 juillet 2024